



Décision n° CODEP-DCN-2022-054959 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Tricastin (INB n° 87), les éléments ayant conduit à l’autorisation de sa mise en service et ses modalités d’exploitation autorisées.

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L.593-19 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D305222023777 du 18 mai 2022 ;

Vu l’enquête publique tenue du 13 janvier 2022 au 14 février 2022 ;

Considérant que, par courrier du 18 mai 2022 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur le renforcement de la protection « grand froid » des matériels du système de distribution d’eau déminéralisée assurant la réalimentation gravitaire en eau du circuit d’alimentation de secours des générateurs de vapeur, que cette modification constitue une modification notable de ses installations, des éléments ayant conduit à l’autorisation de leur mise en service, et de leurs modalités d’exploitation autorisées relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable, dans les conditions prévues par sa demande du 18 mai 2022 susvisée :

- l'installation nucléaire de base n° 87,
- les éléments ayant conduit à l'autorisation de sa mise en service et,
- ses modalités d'exploitation autorisées.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 janvier 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Signée par M. Philippe DUPUY,
Directeur adjoint de la direction
des centrales nucléaires